

## Arrêt

n° 226 529 du 24 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 novembre 2013 et notifiés le 4 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes de protection internationale, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et plusieurs demandes fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 10 octobre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision l'excluant du bénéfice de l'application de la disposition susmentionnée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves et été condamné le 29/08/2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à deux mois d'emprisonnement pour usurpation de nom ainsi qu'à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3 pour des faits de viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire, coups et blessures volontaires. De plus, en date du 17.02.2010, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour détention sans autorisation de stupéfiants (récidive) et entrée ou séjour illégal sur le territoire. Considérant le caractère sérieux des faits commis par l'intéressé, on peut conclure que celui-ci représente une menace actuelle pour l'ordre public et est par conséquent exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport avec un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jour car :*

- *3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :
  - *il a été condamné le 29/08/2001 par le Tribunal Correctionnel de Liège à deux mois d'emprisonnement pour usurpation de nom ainsi qu'à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3 pour des faits de viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire, coups et blessures volontaires.*
  - *En date du 17.02.2010, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour détention sans autorisation de stupéfiants (récidive) et entrée ou séjour illégal sur le territoire ».**

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :* »

- *des articles 9 ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *de l'article 17 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,*
- *du principe général de droit de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de proportionnalité, devoir de minutie et devoir de soin ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate que « *la partie adverse prend appui sur différentes condamnations pénales pour exclure le requérant du bénéfice de l'article 9 ter de la [Loi]. Elle fait une application de l'article 55/4 de [la Loi]* ». Elle expose qu' « *en termes de demande d'autorisation de*

séjour, le requérant a procédé à une analyse de la notion de crime grave telle que reprise dans l'article 55/4 de la [Loi]. Le requérant renvoie à cette analyse. En résumé, il est indiqué qu'il ressort des travaux préparatoires que la notion de crime grave doit s'analyser au regard de la protection subsidiaire et des normes internationales, que les circonstances atténuantes doivent être prises en considération, qu'il y a lieu de procéder à un examen de proportionnalité. Le requérant en conclut que la notion de crime grave telle que reprise dans l'article 55/4 de la [Loi] ne peut lui être opposée. La partie adverse ne répond pas à cet argumentaire, ni même ne l'évoque. Or le Conseil de céans a annulé bon nombre de décision pour défaut de motivation formelle, sanctionnant ainsi le silence de l'administration. Il a rappelé, notamment, que : « [...] [CCE 8790 14 mars 2008] ». Ou encore : « [...] » [CCE n° 28.633 du 12 juin 2009] ; Ou encore : « [...] » [CCE n° 41277 du 30 mars 2010] Dès lors que la partie adverse n'a répondu à aucun des arguments soulevés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, et dès lors que la partie adverse se limite à énumérer le casier judiciaire du requérant pour considérer qu'il y a lieu, au nom de l'article 55/4, de l'exclure du bénéfice de l'article 9 ter de la [Loi], elle a violé l'obligation de motivation formelle telle qu'imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 (sic) puisqu'il n'est répondu à aucun des arguments soulevés par le requérant ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que « la partie adverse indique que « considérant le caractère sérieux des faits commis par l'intéressé, on peut conclure que celui-ci représente une menace actuelle pour l'ordre public et est par conséquent exclu du bénéfice de l'application de l'article 9 ter ». Elle argumente que « la logique retenue par la partie adverse manque en droit puisqu'elle déduit d'une menace actuelle pour l'ordre public une exclusion de l'article 9 ter. Telle motivation ne répond nullement à l'article 55/4 de la [Loi] qui ne fait aucune référence à la notion de menace actuelle pour l'ordre public mais est libellé comme suit : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. » Rien dans cet article ne permet de conclure que le fait de représenter une menace actuelle pour l'ordre public conduit à l'exclusion du statut de protection subsidiaire. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et en violation de l'article 62 de la [Loi]. Par ailleurs, il est utile de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée à se prononcer sur la notion de crime grave. Ainsi, dans son arrêt du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment donné une interprétation de l'article 12 § 2, sous b) et c) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et a rappelé que : - le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un « crime grave de droit commun » ou des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies - le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2. » La CJUE retient donc une interprétation stricte des clauses d'exclusion en ce qui concerne l'accès au statut de réfugié : l'article 12 de la directive 2004/83/CE auquel il est fait référence concerne les clauses d'exclusion relatives au statut de réfugié. Les clauses d'exclusion relatives au statut de protection subsidiaire sont régies par l'article 17 de cette même directive 2004/83/CE, article qui a été transposé dans l'ordre interne belge par le biais de l'article 55/4 de la [Loi]. Par analogie à l'arrêt précité, et dès lors que les clauses d'exclusion de la protection subsidiaire tout comme celles du statut de réfugié doivent être de stricte interprétation (cf. arrêt CCE du 12 février 2013 n° 96.933), force est de constater qu'en s'abstenant de spécifier concrètement quelle hypothèse de l'article 55/4 était visée dans le cas d'espèce, la décision manque en droit et en fait. En outre, force est de constater qu'aucune analyse des faits commis par le requérant n'a fait l'objet d'une analyse par la partie adverse. Partant, tant l'article 9

ter § 4 que l'article 55/4 de la [Loi] ou encore l'article 17 de la [...] Directive 2004/83/CE précitée ont été violés, la « menace actuelle pour l'ordre public » invoquée par la partie adverse étant une motivation insuffisante au regard des articles 9 ter §4 et 55/4 précités ou de l'article 17 de la directive 2004/83/CE ».

2.4. Dans une troisième branche, elle remarque que « la partie adverse après avoir rappelé les condamnations du requérant, indique que « considérant le caractère sérieux des faits commis par l'intéressé, on peut conclure que celui-ci représente une menace actuelle pour l'ordre public et, est par conséquent exclu du bénéfice de l'application de l'article 9 ter ». Elle souligne qu' « ainsi que le rappelle le Conseil de céans, il appartient à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant représentait encore actuellement un danger pour l'ordre public. Elle ne peut se limiter à se référer à des condamnations pénales pour justifier du caractère actuel de la menace à l'ordre public. Dans le cas d'espèce, l'énumération de condamnations pénales ne permet pas de déduire l'existence, dans le chef du requérant, d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. La partie adverse n'a donc pas motivé adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation :

- des articles 9 ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) lu isolément et/ou lu en combinaison avec l'article 17 de cette même Convention ».

2.6. Elle soutient que « la partie adverse ne procède pas à l'analyse médicale pour savoir si le requérant peut bénéficier de l'article 9 ter de la [Loi] mais exclut directement le requérant du bénéfice de cet article en appliquant l'article 55/4 de la [Loi] ». Elle fait valoir que « la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la [Loi] est une demande de protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, l'article 9 ter relevant de la protection subsidiaire, l'article 55/4 de cette même loi, qui énumère les clauses d'exclusion de ce statut de protection subsidiaire ne trouve à s'appliquer qu'à la condition que le requérant réponde préalablement au prescrit de l'article 9 ter de la [Loi]. Autrement dit, avant d'appliquer une clause d'exclusion, encore faut-il analyser si le requérant entre dans le champ d'application de la protection subsidiaire, en l'occurrence l'article 9 ter de la [Loi]. La partie adverse ne procède nullement de la sorte puisqu'elle exclut le requérant du bénéfice de l'article 9 ter avant même d'avoir analysé s'il peut bénéficier dudit article 9 ter. Or les termes mêmes de l'article 55/4 précité (« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire ») sont explicites par la présence du mot exclu. En effet, pour pouvoir exclure quelqu'un d'un statut, encore faut-il qu'il puisse y prétendre, on parle alors de « clause d'inclusion », principe qui a d'ailleurs été confirmé par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 54 335 du 13 janvier 2011 : « 4.2. Sur les critères d'inclusion 4.2.1. Dès lors que dans l'état actuel du dossier, l'application au requérant des clauses d'exclusion visées à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève se révèle problématique, il convient, sans préjudice des mesures d'instruction complémentaires qui s'imposent au vu des développements qui précèdent, de s'interroger sur le bien-fondé éventuel de la demande au regard de l'article l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, à titre subsidiaire, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que la décision attaquée ne se prononce pas formellement sur cette question. La mention par laquelle, dans le dernier alinéa de la décision entreprise, le Commissaire général « attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que, en cas de retour dans [son] pays d'origine, [le requérant risque] d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » constitue, certes, une indication importante au regard de l'évaluation d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, mais il peut difficilement en être tiré une quelconque conclusion quant au rattachement des craintes du requérant au champ d'application de l'article 48/3 de la même loi. » Cet arrêt consacre le fait que tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire constraint l'Etat en charge de la demande de vérifier que le requérant entre dans le champ d'application du statut de réfugié ou de celui de protection subsidiaire avant de l'exclure éventuellement de ce statut. Or à aucun moment la partie adverse ne s'est formellement prononcée sur cette question au mépris de l'article 9 ter de la [Loi] et de l'article 3 de la CEDH qui, de ce fait, ont été violés. Partant, la partie ne pouvait pas exclure le requérant du statut de

protection subsidiaire sans avoir procédé, préalablement à l'analyse de la demande au regard de l'article 9 ter de la [Loi]. En examinant uniquement l'article 55/4 de la [Loi], elle viole ledit article et l'article 9 ter de cette même loi ainsi que l'article 3 de la CEDH puisque, le requérant, malade, n'a jamais vu sa demande analysée sous l'angle médical. Telle situation est particulièrement dommageable au requérant qui se voit privé de la possibilité de solliciter la protection subsidiaire par le biais d'une demande d'autorisation de séjour médicale basée sur l'article 9 ter de la [Loi]. Telle privation plonge le requérant dans une extrême précarité constitutive de traitements dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 17 de la CEDH qui sanctionne l'abus de droit. L'article 3 de la CEDH est également violé en ce que les motifs médicaux mis en avant n'ont jamais fait l'objet d'une analyse, ce qui implique qu'en cas de retour, rien n'indique que la partie adverse aura pris soin de vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins et des médicaments en Tunisie. Il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

2.7. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- 74/14, §3-3° de [la Loi] ».

2.8. Elle relève que « l'ordre de quitter le territoire réduit le délai à 7 jours pour quitter le territoire au motif que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Elle invoque l'article 74/14, § 3 -3° de la [Loi] ». Elle avance qu' « ainsi qu'expliqué dans le premier moyen, la partie adverse a évoqué le fait que le requérant constituait une menace actuelle pour l'ordre public dans le corps de la première décision querellée. Pour motiver cette décision, elle énumère les deux condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet en 2001 et 2010. Or, ainsi que le rappelle très justement le Conseil de céans, « la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué en se référant à la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet le 24 novembre 2006. Il lui appartenait d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant représentait encore actuellement un danger pour l'ordre public. » CCE n° 50 389 du 28 octobre 2010. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire, et partant, la motivation retenue sur cette décision, est l'accessoire de la décision du 20 novembre 2013 critiquée dans les deux premiers moyens, il y a lieu de considérer que la partie adverse ne rapportant pas en quoi le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public, cette motivation viole les articles 2 et 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : la menace actuelle n'ayant pas été rapportée dans la première décision, le danger pour l'ordre public ne peut être invoqué dans l'ordre de quitter le territoire. En outre, il ne peut être déduit de deux condamnations pénales, l'une datant de 4 ans et l'autre de plus de 12 ans que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation qui, en outre, ne répond pas à l'obligation de motivation formelle. Partant, l'ordre de quitter le territoire n'est dès lors pas adéquatement motivé : le fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale n'est pas rapportée du seul fait de l'existence de deux condamnations pénales. L'ordre de quitter le territoire n'étant pas adéquatement motivé, c'est à tort que le délai pour quitter le territoire a été diminué à 7 jours, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et en violation de l'article 74/14, §3-3° de la [Loi] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9 ter, § 4, de la Loi prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

L'article 55/4 de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise du premier acte attaqué, porte que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer: a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; b) qu'il s'est rendu coupable

*d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».*

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la Loi, « *L'interprétation de la notion de «crime grave» pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après : le Guide du HCR] : « [...] 156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi. 157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. [...] » [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109 et 110).*

Il ressort donc de la *ratio legis* de l'article 55/4 de la Loi, qu'entendant prendre une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9 *ter* de la même loi, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments énumérés dans le paragraphe 157 du Guide du HCR, ou démontrer que « *les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé comme suit : « *Le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves et été condamné le 29/08/2001 par le Tribunal*

*Correctionnel de Liège à deux mois d'emprisonnement pour usurpation de nom ainsi qu'à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/3 pour des faits de viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, précédé de tortures corporelles ou séquestration, privation de liberté illégale et arbitraire, coups et blessures volontaires. De plus, en date du 17.02.2010, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour détention sans autorisation de stupéfiants (récidive) et entrée ou séjour illégal sur le territoire. Considérant le caractère sérieux des faits commis par l'intéressé, on peut conclure que celui-ci représente une menace actuelle pour l'ordre public et est par conséquent exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Le Conseil remarque ensuite que, dans la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a développé un point relatif à la notion de « crime grave ». Il y a exposé plus particulièrement « a) L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 Votre office lors de la précédente décision a refusé d'examiner la demande médicale au motif qu'il existe de motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et est par conséquent exclu du bénéfice de l'application de l'article 9 ter de la loi du septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. La décision vise ainsi l'article 55/4 de la loi du 15 septembre 2006. Cet article n'existe pas. Probablement, votre Office faisait-il référence à l'article 54 de cette loi qui précise qu'un article 55/4 sera inséré dans la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose que : Un article 55/4, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi : " Art. 55/4. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies; c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des primes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. " Ainsi, il convient d'avoir égard à la situation du requérant au regard dudit article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le requérant a été condamné devant le Tribunal Correctionnel en 2001 et en 2010. Néanmoins, il est erroné d'avoir égard à la condamnation du 28 juin 2005 qui consistait en un jugement rendu par défaut. En effet le requérant a formé opposition contre ce jugement et a postérieurement été acquitté (cf. inventaire). En outre, l'énumération des condamnations pénales du requérant au sein de la précédente décision n'est pas en soi suffisante pour considérer que le requérant a commis des crimes graves au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. b) La nécessité d'analyser la notion de crime grave au regard de la protection subsidiaire et des normes internationales. Comme le prévoient les travaux parlementaires relatifs à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (Doc. Parl., Ch., sess. 2005-2006, doc 51-2478/1, p. 109 et 110.), la notion de « crime grave de droit commun » doit s'analyser au regard des points 155 à 158 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992). Les travaux parlementaires prévoient en effet que : « En ce qui concerne l'aspect de « crime grave » visé au point c) ci-dessus, il est à remarquer que les termes de l'article 17 de la directive 2004/83/CE du 29/04/2004 ont été repris, sans nécessairement correspondre au système de classification pénal belge. L'interprétation de la notion de « crime grave » pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du « Guide le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992): «...155. Il est difficile de définir ce qui constitue un crime «grave» de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot «crime» revêt des acceptations différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot «crime» ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré. 156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à

la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi. 157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. Conformément à ces dispositions, la notion de « crime grave de droit commun » doit faire l'objet d'une interprétation indépendante du droit national. En effet, la notion même de crime s'analyse de manière extrêmement différente d'un Etat à l'autre. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, ne pourront être reconnus comme « crime grave de droit commun » que les faits les plus graves ayant conduit à l'application d'une peine très lourde. En l'espèce, Monsieur [Z.] a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, la plus lourde étant celle de 2001 : 3 ans avec un sursis de 5 ans pour le tiers de la peine. Sans minimiser la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, il n'en reste pas moins que l'on ne peut retenir à son encontre l'existence de crime grave au sens de l'article 55/4 précité puisque selon les travaux préparatoires précités, « un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. » En l'espèce, la peine ne peut être qualifiée de très grave. En outre, il semble important de tenir compte des éléments suivants : les faits reprochés remontent à une période lointaine (la condamnation date en effet de 2001) durant laquelle il est fort probable que Monsieur était déjà atteint de troubles schizophrènes puisque selon les études médicales réalisées sur le sujet cette maladie survient dans les trois-quarts des cas entre seize et vingt-cinq ans, le pourcentage étant encore plus élevés chez les hommes que chez les femmes. De plus, il semble, selon le certificat médical établi par le Dr [J.K.] le 20 septembre 2013, que le demandeur présentait déjà dès 2001 des signes précurseurs de la maladie. Ces signes sont : un état confusionnel avec agressivité, épilepsie et troubles de mémoires. Depuis sa mise sous traitement en 2010, le comportement de Monsieur s'est beaucoup assagi comme le démontre l'absence de condamnation ultérieure pour des actes de cette gravité. Partant, les condamnations prononcées contre le requérant ne répondent pas à la qualification de crimes graves au sens de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, rappelons que l'article 9 ter relève de la protection subsidiaire et l'article « Art. 48/7 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ». En l'espèce, dans l'hypothèse d'un retour, le requérant risque une suspension de traitement, ce qui constitue un risque réel de subir des atteintes graves... c) Analyse des circonstances atténuantes Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés», édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992), précise en outre que pour pouvoir qualifier un acte de « crime grave de droit commun », il faut avoir procédé à un examen minutieux de l'ensemble des éléments y afférents en ce compris les circonstances atténuantes. Or dans le cas d'espèces, ni la schizophrénie (diagnostiquée lors de l'exécution de la peine) ni la précarité sociale dans laquelle se trouvait le demandeur n'ont été prises en compte. Le texte précise également que le fait que la peine a été purgée au moment de l'examen doit entrer en ligne de compte et qu'en ce cas, l'exclusion n'est possible que s'il peut être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. Ainsi, la première condamnation de 2001 est ancienne et il s'agissait d'une condamnation à trois ans de prison avec un sursis pour le tiers. La condamnation de février 2010 consistait en une condamnation à 18 mois d'emprisonnement. Les médecins de Monsieur ont en outre, précisé qu'il souffrait de décompensation psychotique impliquant des poussées soudaines d'agressivité vis-à-vis de lui-même et des autres. Durant ces épisodes, Monsieur est désorienté, souffre de pertes de mémoire et peut-être très agité et confus. Il est important d'avoir ce diagnostic à l'esprit lors de l'examen des circonstances atténuantes. De même, la grande précarité dans laquelle vit Monsieur doit entrer en ligne de compte car cette précarité ajoute à sa dépression et seul un droit au séjour lui permettra de vivre conformément à la dignité humaine. Autrement dit vu l'ensemble de ces explications, il n'y a plus lieu d'exclure le requérant de l'article 9 ter en invoquant l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article doit être d'application très stricte puisqu'il a trait à un refus de reconnaissance de la protection subsidiaire qui est un statut reconnu en droit international et hautement protecteur. d) L'examen de proportionnalité Si les condamnations devaient malgré tout être retenues au titre de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, les travaux

*préparatoires précités prévoient qu'un examen de proportionnalité devra être effectué afin de déterminer si l'exclusion doit s'appliquer au cas d'espèce. Extraits des travaux préparatoires : « 156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne remporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi. » Conformément à ces dispositions, il faudra en effet, mettre en balance d'une part, la nature des crimes qui sont reprochés au demandeur et d'autre part, les graves persécutions mettant en danger sa vie ou sa liberté qu'il encoure en cas d'exclusion de la protection subsidiaire. Or dans le cas d'espèce, cet examen de proportionnalité n'a jamais eu lieu, les juridictions refusant d'aborder cette analyse qui selon elles, ne doit se faire qu'au moment de l'exécution de la mesure d'expulsion. Or, il ressort clairement des travaux préparatoires précités que c'est lors de la prise de décision d'exclusion que ces éléments doivent être examinés et pris en compte. C'est pourquoi, le demandeur se permet de développer ci-dessous le présent point. Concernant l'examen de proportionnalité, il semble essentiel de se pencher sur les risques encourus par le demandeur en cas de renvoi en Tunisie. La question qui se pose est de déterminer si et dans quelles conditions pourront être traités les troubles schizophréniques qui ont été diagnostiqués chez le demandeur. En effet, comme le démontre les certificats médicaux fournis, l'absence de traitement adéquat peut pousser le demandeur à des extrémités telles que le suicide par immolation. Le renvoyer en Tunisie sans avoir la certitude qu'il y recevra un traitement qui ne se bornera pas à un enfermement pur et simple revient à lui infliger une double peine en raison d'actes commis mais dont il n'aurait pas dû être jugé responsable au regard de la maladie dont il souffrait déjà alors mais qui n'a été diagnostiquée que par la suite. Il ressort également des pièces produites en inventaire qu'actuellement 50% de la population tunisienne souffre de troubles mentaux et que 37% présentent des troubles dépressifs et d'anxiété. Le requérant, dans l'hypothèse d'un retour, n'est pas assuré d'obtenir la guidance qui lui est nécessaire ce qui contribuera à la détérioration de sa santé. Cela est d'autant plus vrai qu'à l'âge de 48 ans et ayant quitté la Tunisie depuis plus de quatorze ans, ses chances d'intégration professionnelles sont quasi-nulles, sa maladie et son apparence physique étant également des sources de difficultés supplémentaires ». Or, la partie défenderesse a fait état des faits reprochés au requérant, du caractère sérieux de ceux-ci et des condamnations prononcées mais n'a aucunement motivé spécifiquement quant aux éléments invoqués en termes de demande reproduits ci-dessous.*

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments de la cause et a violé les devoirs de soin et de minutie et manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de rappeler la portée de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe mais elle ne répond pas concrètement à l'argumentation ayant mené à l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision excluant le requérant du bénéfice de l'application de l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 novembre 2013, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2013, est annulé.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. DE WREEDE